



La réforme du droit des procédures collectives en France

Principaux apports de l'ordonnance de mars 2014

4 septembre 2015

C L I F F O R D
C H A N C E

Introduction

Une évolution récente :

- Une loi majeure : **la loi de sauvegarde de 2005**
- La dernière réforme ayant introduit de nouvelles procédures dans le droit français de l'insolvabilité : **l'ordonnance du 12 mars 2014**

Deux objectifs :

- **Améliorer la prévention**
- **Favoriser le rebond**

Introduction

Six procédures distinctes

- **Mandat ad hoc**
- **Conciliation**
- **Sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée**
- **Redressement judiciaire**
- **Liquidation judiciaire**
- **Rétablissement professionnel**

Introduction

Des mesures de prévention :

- Le mandat ad hoc
- La conciliation

Des procédures collectives :

- Les sauvegardes
- Le redressement judiciaire
- La liquidation judiciaire

Une procédure spécifique pour les personnes physiques :

- Le rétablissement professionnel

Introduction

Des procédures ouvertes lorsque le débiteur n'est pas en cessation des paiements :

- Le mandat ad hoc
- La sauvegarde

Des procédures ouvertes lorsque le débiteur est en cessation des paiements :

- Le redressement judiciaire
- La liquidation judiciaire
- Le rétablissement professionnel

Des procédures qui peuvent être ouvertes que le débiteur soit en cessation des paiements ou non :

- La conciliation
- La sauvegarde accélérée
- La sauvegarde financière accélérée

Introduction

Type de procédure	Procédure collective	Cessation des paiements du débiteur
Mandat ad hoc	non	non
Conciliation	non	Oui ou non
Sauvegarde	oui	non
Sauvegarde accélérée	oui	Oui ou non
Sauvegarde financière accélérée	oui	Oui ou non
Redressement judiciaire	oui	oui
Liquidation judiciaire	oui	oui
Rétablissement professionnel	non	oui

Sommaire

1. Le double visage de la conciliation : mesure préventive autonome ou mesure de préparation à une procédure collective
2. Les apports de la réforme en matière de procédures collectives

1. Le double visage de la conciliation : mesure préventive autonome ou mesure de préparation à une procédure collective

1.1. La conciliation, mesure de prévention autonome

1.1.1. Inciter le débiteur à recourir à la conciliation

1.1.2. Inciter les créanciers à participer à la conciliation

1. Le double visage de la conciliation : mesure préventive autonome ou mesure de préparation à une procédure collective

1.2. La conciliation, mesure de préparation à une procédure collective

1.2.1. La conciliation pour préparer un plan de continuation :
sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée

1.2.2. La conciliation pour préparer un plan de cession : prepack
cession

2. Les apports de la réforme en matière de procédures collectives

Deux “idées forces” :

- **Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers**
- **La volonté de favoriser le rebond du débiteur**

2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

Le droit français : un droit très favorable aux intérêts du débiteur

Ex : la sauvegarde, un instrument au service des intérêts de l'actionnaire?
(Dossier Coeur Défense)

Quelles sont les principales modifications pour tenter de renverser la balance?

- Les plans alternatifs
- La prise en compte des différences de situations entre créanciers dans les comités
- L'éviction des actionnaires (?)

2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

1° La possibilité pour les créanciers de présenter des plans alternatifs

Avant :

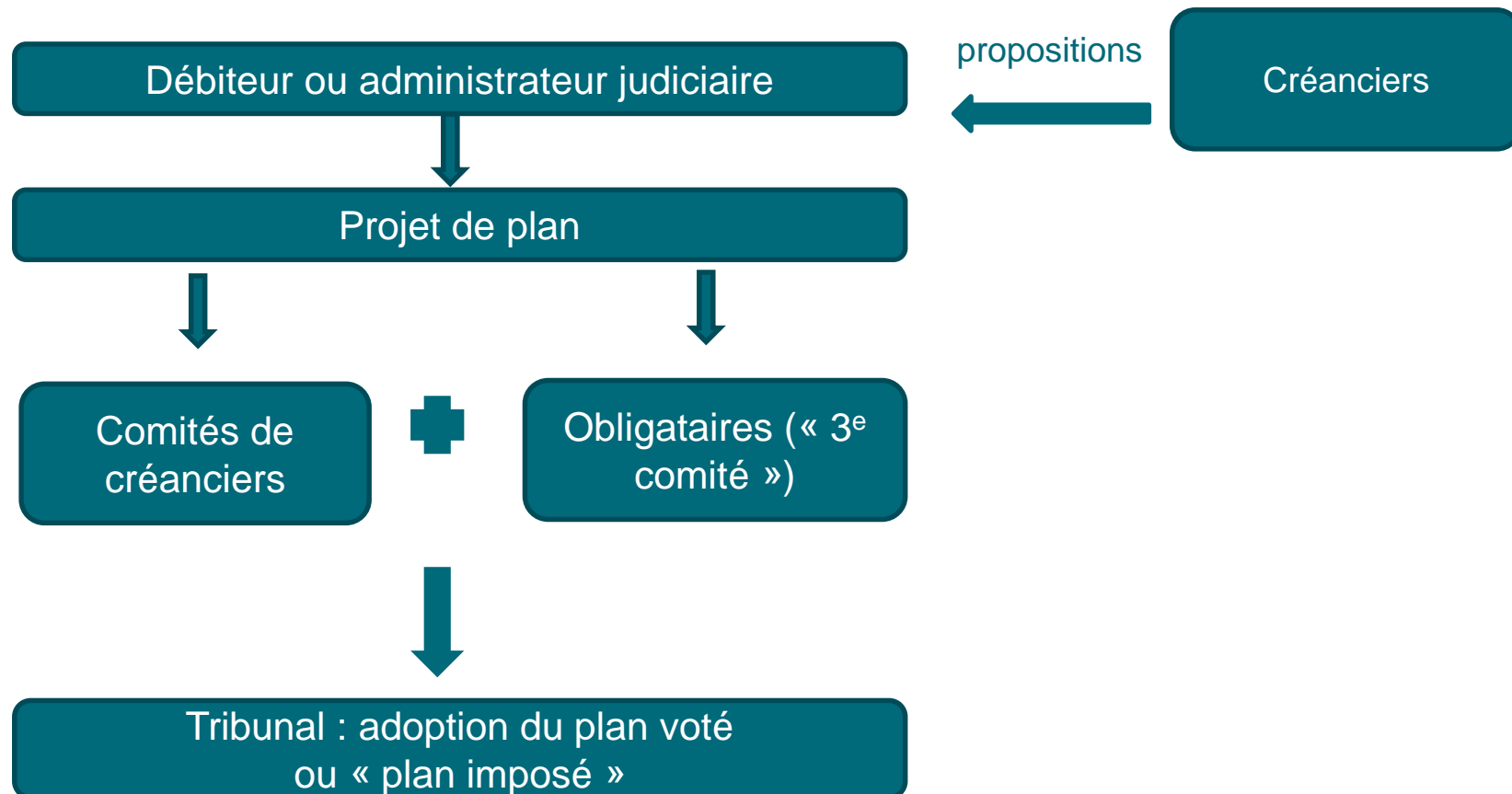
- Projet de plan préparé par le débiteur ou l'administrateur judiciaire
- Faculté pour les créanciers de faire des propositions
- Possibilité pour le débiteur ou de l'administrateur judiciaire de ne pas prendre en compte ces propositions



Refus du plan par les comités → Plan « imposé »

2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

Avant :



2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

1° La possibilité pour les créanciers de présenter des plans alternatifs

Réforme :

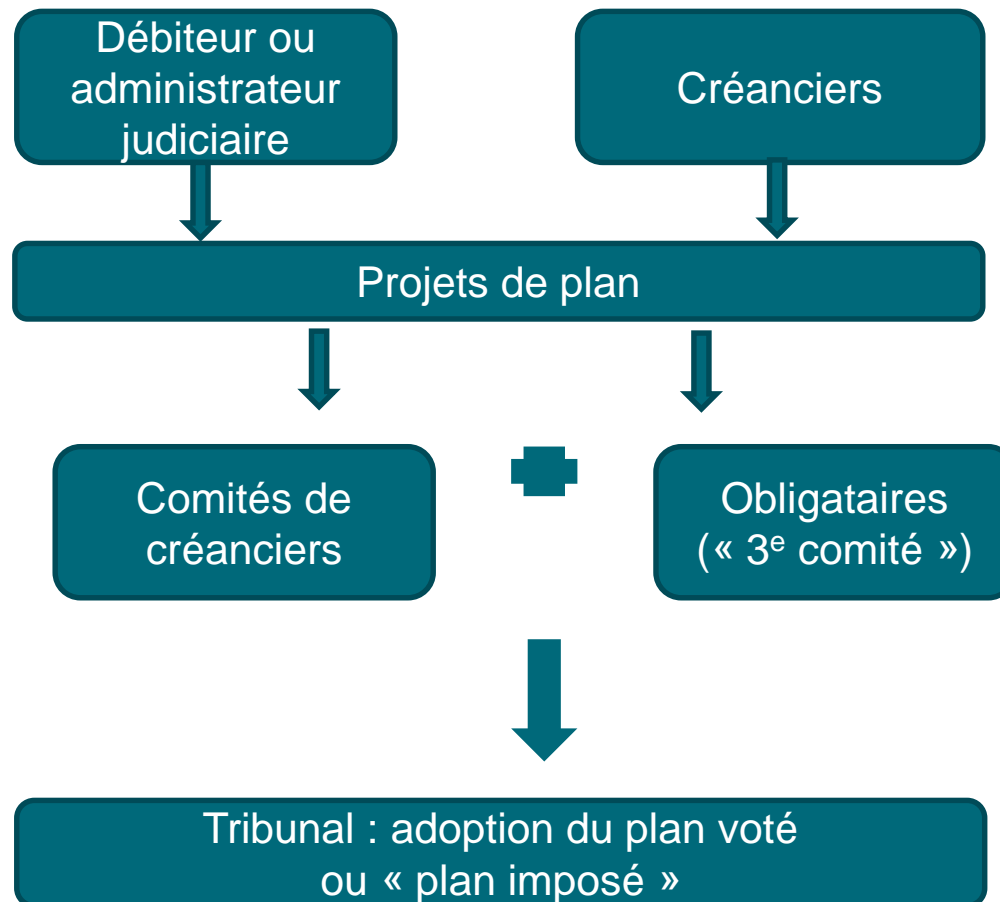
- En cas de comités, possibilité pour les créanciers de proposer un projet de plan
- Ce projet est également soumis au vote des comités

Toujours possibilité pour le tribunal d'écarter le plan des créanciers (même si approuvé par les comités) et d'imposer un plan

Mais : **renforcement de la “contractualisation”**

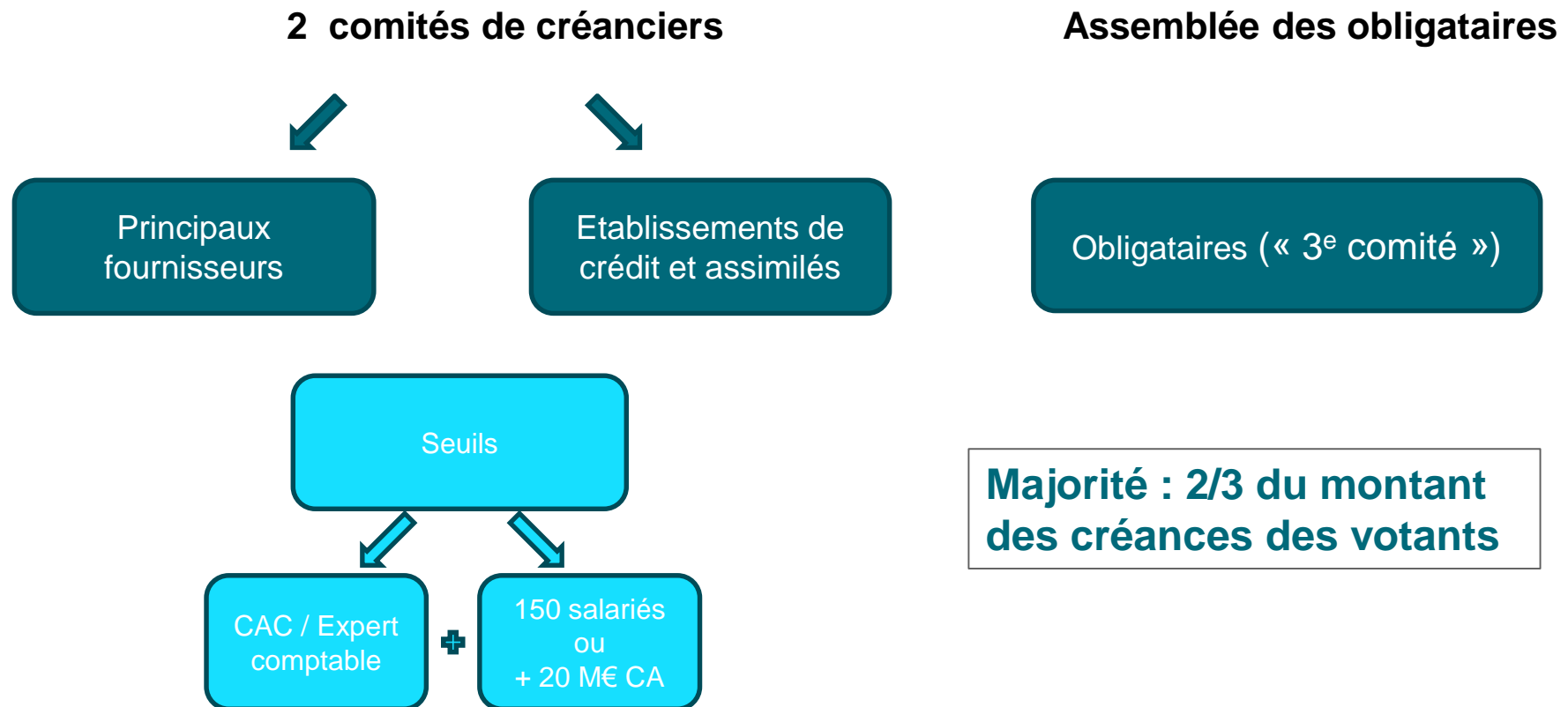
2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

Après :



2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

1° La prise en compte des différences de situations des créanciers



2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

2° La prise en compte des différences de situation entre créanciers

- Pas de “classes” de créanciers
- Mais possibilité pour l’administrateur judiciaire d’adapter les modalités de calcul des voix pour prendre en compte les différences de situations entre créanciers d’un comité
- Mais: imprécisions textuelles, source de contentieux et d’insécurité juridique

2.1. Le rééquilibrage des pouvoirs en faveur des créanciers

3° Vers une éviction forcée des actionnaires?

- Pas de mécanisme de cession forcée des actions (sauf, par exception, pour les actionnaires dirigeants)
- Ordonnance de mars 2014 : quelques possibilités d'éviction des actionnaires via une conversion des créances en capital contre le gré des actionnaires majoritaires
- Loi dite "Macron" : nouvelles possibilités de cession ou de dilution forcées

2.2. La volonté de favoriser le rebond du débiteur

1° Accélérer (encore) la procédure de liquidation judiciaire

- Durée moyenne de la liquidation judiciaire : 2005 = 45 mois, 2010 = 20 mois
- Obstacle à la reprise d'activité
- Nouvelles conditions de clôture de la procédure :
 - Malgré l'existence d'actifs à recouvrer (principe de disproportion)
 - Malgré l'existence d'actions judiciaires en cours

2.2. La volonté de favoriser le rebond du débiteur

2° La nouvelle procédure de rétablissement professionnel

- Favoriser et accélérer le rebond des **petits entrepreneurs**
- Une procédure d'**effacement des dettes sans liquidation** : pas de réalisation de l'actif
- Durée : **4 mois**
- La condition de **bonne foi** : une faveur pour l'homme "pauvre mais honnête"

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.